



Bruxelles, le 8 mars 2002

CIRCULAIRE n°91

Objet : Violence à l'école

Je suis interpellé, sans doute comme vous tous, par les récents actes de violence dont des enseignants ont été victimes.

Le phénomène de la violence, quelles qu'en soient ses formes, n'est pas neuf, bien qu'il soit plus récent dans l'enseignement fondamental. Il n'en demeure pas moins inacceptable, particulièrement dans le cadre de l'école.

L'apprentissage d'une citoyenneté responsable, l'une des missions de notre enseignement, nécessite en effet un respect de l'école comme « lieu de vie où l'on apprend ». Nous avons tous le droit, élèves comme enseignants, parents comme direction, de nous sentir en sécurité dans nos lieux de vie.

La transgression de ce droit élémentaire appelle une réaction rapide, non violente. L'introduction d'une plainte auprès des autorités judiciaires est une forme de réponse. Elle permet de rappeler l'interdit de la loi et peut contribuer positivement à la reconnaissance de la victime.

D'autres formes de réaction existent, telle l'institutionnalisation dans certaines écoles d'une « zone tampon », espace accueillant dans lequel une oreille attentive se tient à la disposition de ceux et celles qui ont été confrontés à une agression.

Je sais que bon nombre d'entre vous ont déjà entamé des réflexions, se sont engagés dans des formations et ont posé des actes concrets pour désamorcer toute forme de violence et promouvoir le dialogue dans le cadre

scolaire. Je salue ce travail que je vous engage à poursuivre ou, le cas échéant, à développer.

En effet, il ne peut y avoir une unique réponse aux comportements violents : la complexité du phénomène et la variété du public scolaire appellent une construction collective de stratégies diversifiées, étant entendu qu'aucun établissement n'est à l'abri d'actes violents, quels qu'en soient leur forme et leur degré de gravité. Etant entendu également qu'il n'existe pas de livre de recettes toutes faites en la matière et que c'est au sein de chaque école, en fonction de ses spécificités, qu'il convient de construire démocratiquement les règles de vie et de les traduire dans le règlement d'ordre intérieur, outil nécessaire et utile pour fixer les limites.

L'École est en effet impliquée dans les processus de transformation auxquels participe la société dans son ensemble. Les normes scolaires tendent ainsi à ne plus être seulement imposées ; elles sont également (re)construites démocratiquement au sein des établissements. C'est dans ce contexte que s'inscrivent les démarches participatives qui se multiplient au sein des écoles.

Confronté tout comme vous au phénomène de la violence, je vous invite à me relayer vos expériences, à me faire part de vos interrogations, voire de vos certitudes, tout comme je prends l'initiative de vous signaler quelques réflexions et mesures qui sont en cours au niveau de mon Cabinet et de l'Administration.

Tout cela participe d'une dynamique indispensable dans le cadre d'une lutte contre la violence : celle d'une communication entre tous les acteurs concernés : écoles, élèves, familles mais aussi pouvoirs organisateurs, pouvoir subsidiant, associations de parents, organisations syndicales, société civile, etc.

Ensemble, la communauté éducative est appelée à créer les conditions d'un environnement scolaire serein.

- Lancée dans le cadre du renouvellement des conseils de participation, la campagne « Ecole parents a(d)mis » se poursuivra avec toujours un même objectif : un travail sur le lien et le dialogue indispensable « Famille-École ». Une réflexion est ainsi actuellement menée au sein de mon Cabinet sur l'importance du premier contact entre l'école et les familles, lors de la première inscription de l'enfant, dès l'enseignement maternel. Cette réflexion tentera de prendre en compte le fait que les parents agresseurs semblent le plus souvent être ceux avec lesquels un dialogue n'a pu ou a du mal à s'instaurer.
- La formation des enseignants retient par ailleurs toute mon attention. Les organismes de formation des organes de représentation et de coordination (le CAF pour l'enseignement organisé par la

Communauté française, le centre de formation de l'UVCB pour l'enseignement officiel subventionné, la FOCEF pour l'enseignement libre confessionnel et la FELSI pour l'enseignement libre non confessionnel, leurs coordonnées étant mentionnées dans l'annexe 1) ont reçu un budget complémentaire afin de promouvoir la formation des enseignants au sujet de la violence scolaire, au moyen de différentes approches (gestion de la violence proprement dite, amélioration de la communication, apprentissage de la démocratie, etc.). Les catalogues de formation présentés dans les établissements scolaires à la rentrée de septembre 2002 permettront à chacun d'en prendre connaissance¹.

- Plusieurs recherches, certaines récentes, ont été menées en Communauté française sur la violence à l'école². De nombreux ouvrages ont été publiés (vous en trouverez un aperçu dans l'annexe 2), des journées d'études y ont été consacrées. Des services d'aide existent par ailleurs (quelques coordonnées dans l'annexe 1). Ces outils sont précieux face à un phénomène qui appelle réflexion et adaptation en permanence.
- Un groupe de travail, auquel participe mon Cabinet, a également été constitué il y a quelques mois au sein de l'Administration. Il traite spécifiquement des agressions en milieu scolaire et des suites, notamment judiciaires, qu'il convient d'y réserver.
- J'ai par ailleurs rappelé à diverses reprises, et la présente circulaire est une nouvelle occasion de le faire, les règles relatives à l'accès aux établissements scolaires (voir, en annexe 3, les dispositions décrétales en la matière). L'ouverture de l'Ecole au dialogue ne peut en effet se confondre avec l'ouverture à tout vent de la grille à l'entrée des établissements scolaires.
- Enfin, il m'a paru indispensable d'élargir le bénéfice de l'assistance en justice et psychologique d'urgence aux membres du personnel de l'enseignement fondamental victimes d'une agression dans le cadre de leur service ou en relation directe avec ce service. Le décret du 30 juin 1998 ne prévoyait pas cette assistance mais un avant-projet de décret visant à le modifier en ce sens a été approuvé par le Gouvernement et est à l'examen auprès du Parlement de la Communauté française. Il devrait être en vigueur avant la rentrée scolaire prochaine.

¹ Ces catalogues sont par ailleurs accessibles en ligne sur le serveur pédagogique interréseaux www.agers.cfwb.be dans la rubrique « Les acteurs de l'enseignement – les enseignants ».

² Accessibles sur le serveur pédagogique interréseaux www.agers.cfwb.be dans la rubrique « Recherches ».

D'autres initiatives, venant de votre part ou de tout autre acteur - au sein ou en dehors de la Communauté éducative -, auraient pu être citées. La présente circulaire ne vise pas à en faire l'inventaire.

Vous aurez compris qu'elle tend davantage à condamner fermement toute violence au sein des écoles, à sensibiliser tous les acteurs à son existence et surtout à encourager le dialogue pour que soient multipliées les initiatives positives visant à la désamorcer.

Ce message ne restera pas sans suite. J'organiserai le 17 avril prochain une table-ronde où différents acteurs du monde de l'enseignement auront l'occasion de s'exprimer sur la problématique de la violence dans l'enseignement fondamental et de formuler des propositions concrètes.

Je m'engage à relayer à tous les participants à cette table-ronde les préoccupations et expériences que vous m'aurez communiquées pour le 5 avril prochain, à l'adresse suivante :

Cabinet du Ministre de l'Enfance, Jean-Marc Nollet
Cellule « Ecole, lieu de vies »
rue Belliard 9/13 - 1040 Bruxelles
Fax : 02 – 213 35 49

Je vous remercie de votre attention.

Le Ministre de l'Enfance
chargé de l'Enseignement fondamental,

Jean-Marc NOLLET

Annexe 2**Liste non exhaustive d'ouvrages de référence**

A l'usage des enseignants	Auteur	Editeur
Sanctions et disciplines à l'école	Bernard Defrance	Syros
La violence, l'école (comment se préparer, réagir)	B. Carnel	Revue EPS (1999)
La violence à l'école (actions et prévention)	Bernard Defrance	Syros
Répondre à la violence (causes, plans mis en œuvre pour la contrer)		Dossier du monde de l'Education
Violence, pas de réponse qui ne soit collective		Dossier du monde de l'Education
Face à la violence dans une école (projet global d'actions)		Les cahiers pédagogiques
Droits de l'enfant, droit de participation : le conseil d'enfants de l'école est-il une solution ?		Le nouvel éducateur
L'école ou la guerre civile	P. Mérieu	Plan
Eduquer face à la violence. L'école du coup de boule au projet	P. Hardy – A. Franssen	EUO

A l'usage des élèves et des enseignants		
Max se bagarre	St Mars - Block	Calligram
Max est racketté	St Mars - Block	Calligram
Lily se dispute	St Mars – Block	Calligram
Comment te sens-tu ?		Flammarion
Le petit livre pour dire non à la violence	St Mars – Block	Bayard –Astrapi
Jérémy est mal traité	St Mars – Block	Calligram
Silence la violence	S. Girardet	Hatier
Une belle bagarre en 10 leçons	B. Guettier	Jardin d'enfants
Il m'embête tout le temps	A. De Bode	Hatier
Grrick....	A. Mets	Ecole des Loisirs
Blanchette, la vache sans tâche	Zidrou –Merveille	Nathan
Fille et garçon	C. Dolto	Gallimard
Flon-Flon et Musette	Elzbieta	Ecole des Loisirs
Mieux comprendre la violence (BD)	Ecole Active	Gamma
Vivre ensemble la violence	Guide pour enfant	Bayard
Dire non à la violence	E. Vaillant	Milan junior
J'ai été racketté	Laudemo	Autrement Junior

Annexe 3 Extraits du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives

Article 20. - Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Les parents et les personnes investies de l'autorité parentale ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté, par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement pour l'enseignement de la Communauté française, du Pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou de leurs délégués, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Article 21. - § 1^{er}. Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

1° les délégués du Gouvernement;

2° les délégués du Pouvoir organisateur pour l'enseignement qu'il organise;

3° les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française;

4° les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail;

5° le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies;

6° les officiers de police judiciaire, les officiers du ministère public, les services de police et de gendarmerie dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime;

7° le personnel médical et infirmier dont l'intervention a été demandée.

Hors le cas d'urgence ou de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée à l'alinéa 1^{er} se présente d'abord auprès du chef d'établissement ou de son délégué.

§ 2. Dans l'enseignement de caractère non confessionnel, les chefs de culte et leurs délégués ont accès de droit aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au chef d'établissement ou à son délégué.

Article 22. - Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 20 et 21 doit solliciter du chef d'établissement ou de son délégué l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Article 23. - Les travaux nécessaires à l'installation dans les écoles bénéficiaires de discriminations positives des infrastructures propres à prévenir les intrusions, dans les cas où celles-ci revêtent un caractère de gravité ou de répétition tel que les conditions de travail et d'études sont lourdement perturbées, bénéficient de la priorité dans les affectations des fonds visés aux articles 5, 7 et 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 24. - Lors des journées portes ouvertes, les établissements scolaires perdent la protection particulière attachée au domicile privé.